

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT-ASTIER**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le mardi 04 juin à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint - Astier, dûment convoqué, s'est réuni à la salle d'activité de la Résidence Autonomie sous la Présidence de Mme MARTY Elisabeth, Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 28 mai 2024

Etaient présents : Mme MARTY Elisabeth Présidente du CCAS, Mme PERRIN Christiane Vice-Présidente du CCAS, Mme RAULT Sylvie , représentante du conseil municipal de Saint-Astier, Mme CARON Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint Astier, M. LEGER Bernard, représentant du Conseil Municipal, , M. MASOT Marcel, représentant des Restaurants du Cœur, Mr LIS Jean-Claude, représentant de l'Association Action-solidarité-entraide, Mr GOUZOU Marc, représentant de l'Union territoriale des retraités CFDT de la Dordogne, Mme LHOMME Renée, représentante du secours catholique.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Votes par procuration : Mme GARREAU Isabelle représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier donne procuration à Mme PERRIN, Mme DELORD Marie-José représentante de l'Association Génération mouvement ainés ruraux donne procuration à Mr LEGER Bernard.

Absents excusés : Mme LAVIGNAC Valérie représentante du Conseil Municipal de Saint-Astier, Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra, représentante du conseil Municipal de Saint-Astier, Mme MIGNARD Christine représentante de l'UDAF, Mme DI PASQUALE Claudia, représentante de l'Association départementale des Personnes Handicapées physique et Polyhandicapées.

Conformément à l'article 23 du Décret n° 95.562 du 06 mai 1995 la directrice du C.C.A.S. assiste aux réunions dudit conseil et en assure le secrétariat.

Ouverture de la séance à 18h30.

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 15 avril 202

Le procès-verbal du conseil d'administration étant parvenu à chacun des membres, Madame la Présidente demande s'il y a des remarques.

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal.

FINANCES

1. Fixation des durées d'amortissements :

Madame la Présidente explique à l'assemblée que les durées d'amortissement ont été fixées lors du conseil d'administration du 08 avril 2004, année de mise en place de la comptabilité M14.

Dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57, il s'agit d'harmoniser les durées et le type de bien.

Le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) dans son article R.2321-1 fixe les règles applicables aux amortissements des communes de la façon suivante :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études	5 ans
2041582	Bâtiments et installations	10 ans
2041583	Projets d'infrastructures d'intérêt national	10 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	5 ans
21533	Réseaux câblés	5 ans
21534	Réseaux d'électrification	5 ans
21538	Autres réseaux	5 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et défense civile	5 ans
21571	Matériel roulant	10 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21828	Autres matériels de transport	10 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres	5 ans

Les biens de faible valeur, inférieurs à 500 € HT sont amortis en un an.

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la fixation des durées d'amortissements comme énoncé ci-dessus

RESIDENCE AUTONOMIE :

2. Convention de partenariat entre le CCAS et CASSIOPEA sur la prise en charge de la téléassistance

Madame la Présidente présente au conseil d'Administration la proposition de partenariat entre le CCAS et CASSIOPEA sur la prise en charge de la téléassistance.

Elle précise qu'il s'agit d'apporter un soutien aux habitants de la commune en favorisant la sécurité, la prévention et la lutte contre l'isolement par l'accessibilité au service de la Téléassistance de CASSIOPEA.

La proposition d'aide financière est la suivante :

- 1- CASSIOPEA prend les 2 premiers mois d'adhésion à sa charge (dont le mois d'installation).
- 2- Le CCAS de Saint-Astier prend en charge un mois (1mois x30€).

Afin que les administrés prennent connaissance de cette information ciblée pour les personnes âgées qui ne perçoivent aucune aide de la part de leur mutuelle ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, une communication se fera sur le site de la Mairie.

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la convention de partenariat avec Cassiopéa sur la prise en charge de la téléassistance

3. Désignation des membres du Conseil d'Administration au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence Autonomie

Madame la Présidente explique à l'assemblée la nécessité de désigner au sein du conseil d'administration des représentants pour siéger au Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie. Le règlement intérieur de la Résidence Autonomie prévoit la création d'un Conseil de Vie Sociale, instance de concertation, d'écoute et de partenariat entre les résidents et le gestionnaire de la résidence.

Il est composé de :

- 4 représentants des résidents
- 2 représentants du conseil d'administration du CCAS
- 1 représentant du personnel.

La directrice siège de droit avec voix consultative. Le conseil de Vie Sociale donne son avis et fait des propositions dans le fonctionnement de la vie quotidienne, les animations, les travaux, doit collaborer à la politique de prévention et lutte contre la maltraitance et doit être entendu lors de la procédure d'évaluation de l'établissement.

Le dernier Conseil de Vie Sociale était composé de 2 titulaires et 2 suppléants, respectant la parité entre les membres élus et ceux qui sont issus de la société civile.

Les membres désignés pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale sont :

Titulaires : M. LEGER Bernard M. GOUZOU Marc
Suppléants : Mme CARON Valérie Mme RAULT Sylvie

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCEPTE** la désignation des membres cités ci-dessus comme représentants du Conseil d'Administration siégeant au Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie.

RESSOURCES HUMAINES :

4. Instauration de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame la Présidente rappelle au conseil d'administration que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Cette prime est facultative. Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2024, bénéficieront de cette prime les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Compte tenu du budget alloué au budget primitif 2024, il est proposé les montants forfaitaires suivants par tranche

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	280 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la mairie de Saint-Astier au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

Madame Marty précise que le versement de cette prime est issu d'une volonté municipale pour donner un coup de pouce aux agents avec de bas salaires et qu'il n'y a pas de compensation financière de la part de l'état pour les collectivités. Le montant de la prime entrant dans la rémunération est imposable.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOPTE** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

5. Recrutement d'agents saisonniers et occasionnels pour 2024 :

Une délibération avait été prise autorisant Madame La Présidente à signer les contrats saisonniers et les contrats pour les agents occasionnels pour accroissement d'activités. Dorénavant, il est nécessaire que cette décision soit prise par le conseil d'administration annuellement en fonction du budget alloué.

En 2024, la collectivité pourra recruter 1 agent (0,85 équivalent temps plein).

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le recrutement d'agents saisonniers et occasionnels pour 2024

La séance est levée à 19 heures